

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

Du jeudi 27 juin 2022 à 20h30

Présents : Messieurs SOULIER Samuel, Maire, BALMADIER André, BECHETOILLE Xavier, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, DOLADILLE Damien, PARENT Philippe, Mesdames CONSTANT Sandrine, GOEURY Béatrice, PANTEL Emilie, SOULIER Anne, TREBUCHON Géraldine.

Présents par procuration : Madame DOMEIZEL Emilie à Madame PANTEL Emilie, Madame PAGES Anne à Madame TREBUCHON Géraldine, Monsieur RODIER Sylvain à Monsieur Jean-Marie BRUNET.

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Madame CONSTANT Sandrine.

Préambule : Monsieur le maire rappelle les décisions prises par délibération lors du conseil municipal du 25 mai 2022.

Le PV de la séance du conseil municipal du 25 mai 2022 est approuvé.

1 - OBJET : TIRAGE AU SORT DES PERSONNES AMENÉES À COMPOSER LA LISTE PRÉPARATOIRE DU JURY D'ASSISES POUR L'ANNÉE 2023.

En sa qualité de Commune Chef-lieu de Canton, mission est confiée à la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole d'organiser le tirage au sort des personnes amenées à composer la liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2023.

Charge à la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole de transmettre cette liste avant le 15 juillet 2022 au Greffe du Tribunal Judiciaire de Mende et d'avertir les personnes tirées au sort en leur demandant leur profession et en les informant du droit de bénéficier des dispositions de l'article 258.

Concernant le Canton de Saint-Alban-sur-Limagnole, ce sont 51 personnes qui doivent être tirées au sort à partir des listes électorales établies entre le 17 et le 20 mars 2022 dans le cadre des élections présidentielles rectifiées des radiations et des inscriptions autorisées par le code électoral.

Sur le principe antérieurement adopté, Monsieur le Maire propose de procéder au tirage au sort de :

1 personne pour les communes de moins de 180 habitants :

- Chaulhac
- Julianges
- Lajo
- Les Laubies
- Paulhac-en-Margeride
- Saint-Denis-en-Margeride
- Saint-Gal
- Saint-Privat-du-Fau
- Sainte-Eulalie

2 personnes pour les communes de 180 à 300 habitants :

- Fontans
- Saint-Léger-du-Malzieu
- Serverette

Pour les communes de plus de 300 habitants :

- Le Chastel-Nouvel : 6 personnes
- Malzieu-Forain : 4 personnes
- Malzieu-Ville : 5 personnes
- Monts-de-Randon (Estables, Rieutort-de-Randon, Saint-Amans, Servières, La Villedieu) : 10 personnes
- Saint-Alban sur Limagnole : 11 personnes

Le Conseil Municipal procède, à partir des listes électorales de chacune des communes, au tirage au sort pour la constitution de la liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2023 (Voir tableau joint).

2 – OBJET : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2021

Suite à la présentation par Monsieur le Directeur de Véolia du rapport du délégataire pour la gestion du service public d'eau potable, exercice 2021. Le Maire soumet au Conseil Municipal ce rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, considérant qu'il n'y a pas d'observations à formuler, prennent acte du rapport eau 2021 du délégataire, établi par VEOLIA, et approuvent à l'unanimité le compte d'exploitation de l'année 2021 tel qu'il leur est présenté.

3 – OBJET : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2021

Suite à la présentation par Monsieur le Directeur de Véolia du rapport du délégataire pour la gestion du service public d'assainissement exercice 2021. Le Maire soumet au Conseil Municipal ce rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, considérant qu'il n'y a pas d'observations à formuler, prennent acte du rapport eau 2021 du délégataire, établi par VEOLIA, et approuvent à l'unanimité le compte d'exploitation de l'année 2021 tel qu'il leur est présenté.

4 - OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

5 - OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021

Monsieur. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

6 - OBJET : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC : GESTION PAR CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES — APPROBATION DE L'AVENANT 1 – AUTORISATION À SIGNER.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2017, adoptant le principe d'une délégation de service public de l'assainissement collectif des eaux usées et le rapport annexé de présentation de la délégation de service public contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire,

Vu le rapport de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public en date du 28 août 2018,

Vu le rapport du président présentant notamment, la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2018 approuvant le contrat,

Considérant que la commune de Saint Alban sur Limagnole a confié l'exploitation de son service public de l'assainissement collectif à la société la Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux par contrat d'affermage signé le 20 décembre 2018 et déposé en préfecture de la Lozère le 26 décembre 2018,

Monsieur le Maire précise la Collectivité a construit et mis en service, depuis le 1^{er} mars 2021, une nouvelle station d'épuration de type « boues activées » d'une capacité de 2 300 EqH ainsi qu'un poste de relevage qui reprend la totalité des effluents de la commune. Afin que ces nouvelles installations soient exploitées dans les conditions prévues au contrat d'affermage, la Collectivité demande au Concessionnaire, qui accepte, de l'intégrer au périmètre affermé.

La gestion de ces nouvelles installations entraîne pour le Concessionnaire des coûts d'exploitation supplémentaires par rapport à l'économie du contrat qu'il convient d'intégrer à sa rémunération conformément aux clauses de réexamen prévues aux articles 1.7.2, 2.5.3 et 14.1 du contrat d'affermage.

Compte tenu des éléments sus-indiqués, Monsieur le Maire propose d'approuver l'avenant établi en application de l'article L.3135-1 alinéa 1 du code de la Commande Publique.

Il précise qu'en contrepartie des charges nouvelles qui lui incombent, les dispositions relatives à l'abonnement et à la part proportionnelle de la rémunération du Concessionnaire, telles que définies à l'article 8.5 du contrat, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

PARTIE FIXE : ABONNEMENT =
PF₀ : 40,00 euros hors taxes par an

PARTIE PROPORTIONNELLE en lien avec l'exploitation

Système de collecte :

PC₀ : 0,2299 € hors taxes par mètre cube assujetti

Système de traitement (station d'épuration) :

PT₀ : 0,7397 € hors taxes par mètre cube assujetti

Ces tarifs s'entendent en valeur de base du contrat et varieront par application de la formule de variation définie à l'article 8.6 du contrat d'affermage.

L'avenant n°1 prendra effet au 1^{er} juillet 2022 ou à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire si celle-ci est postérieure.

Toutes les dispositions du contrat d'affermage qui ne sont pas expressément abrogées, annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Après avoir entendu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'avenant n°1 au contrat relatif à la gestion par concession du Service public de l'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de Service public de l'assainissement collectif des eaux usées et tous les documents y afférents.

7 - OBJET : SURTAXE COMMUNALE EAU-ASSAINISSEMENT 2022

La surtaxe communale est établie en 2022 à :

- 1.00 € le m³ pour l'eau ;
- 1.00 € le m³ pour l'assainissement.

Suite à l'augmentation de la surtaxe communale « eau et assainissement » il y a trois ans, Monsieur le Maire propose de conserver ces deux surtaxes communales en les maintenant à 1 € le mètre cube tant pour l'eau que pour l'assainissement.

Monsieur le Maire propose d'augmenter la surtaxe assainissement en vu des aménagements à venir sur la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **MAINTIEN** la surtaxe communale à 1 € par mètre cube d'eau potable consommée et à 1 € par mètre cube d'effluents traités ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

8 - OBJET : CONTRATS TERRITORIAUX 2022 - 2025

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal que le Département de la Lozère finalise sa démarche de contractualisation avec les collectivités locales. Cette contractualisation permet de déterminer les engagements d'interventions financières du Département de la Lozère à travers l'enveloppe territoriale sur les projets d'investissement portés par les collectivités sur la période 2022-2025. De nouvelles opérations pourront être accompagnées tout au long de la période de contractualisation sur les fonds d'échelle départementale : projets structurants au rayonnement départemental ou en lien avec les orientations prioritaires des contrats, opérations retenues à des appels à projet ou bénéficiant d'un co-financement Leader ou projets courants d'un montant inférieur à 50000 €HT proposés annuellement au Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires.

Cette nouvelle démarche initiée dès l'automne 2021 s'est achevée en ce début d'année par :

- une réunion de priorisation à l'échelle du territoire de la communauté de communes permettant d'établir la liste des projets des collectivités et de préciser la priorité des projets ;
- une réunion de négociation entre les différents élus locaux du territoire et les élus du Conseil Départemental en charge de la contractualisation permettant d'aboutir à une proposition de contrat prenant en compte la hiérarchisation des projets sur le territoire et les échanges de la négociation.

Il en résulte un contrat composé :

- du diagnostic du territoire et des enjeux en lien l'attractivité et l'accueil et la transition écologique et énergétique établis par les territoires réalisé conjointement,
- d'un rappel des grandes interventions du Département sur les territoires,
- de l'engagement du Département pour le bien vivre en Lozère dans le respect de son environnement préservé,
- des engagements respectifs des parties,
- de la maquette financière.

Il rappelle également que dans la partie relative aux engagements des collectivités, les bénéficiaires du contrat s'engagent notamment à :

- participer au réseau Lozère Nouvelle Vie par la nomination et la mobilisation d'un Référent Accueil qui aura pour mission de :
 - transmettre à la cellule Lozère Nouvelle Vie du Département toutes les informations concernant un candidat à l'installation sur leur territoire

- orienter les candidats potentiels vers la cellule LNV,
- faire remonter l'offre du territoire (entreprises à céder, logements disponibles, offres d'emploi, etc.),
- répondre aux sollicitations de la cellule LNV en particulier pour le logement de futurs arrivants
- prévoir une clause d'insertion sociale dans les marchés publics d'opérations majeures accompagnées et listées en annexe 2 du contrat,
- communiquer sur le contrat territorial et valoriser auprès du public la participation financière du Département.

De nouvelles opérations pourront être accompagnées tout au long de la période de contractualisation sur les fonds d'échelle départementale : projets structurants au rayonnement départemental ou en lien avec les orientations prioritaires des contrats, opérations retenues à des appels à projet ou bénéficiant d'un co-financement Leader ou projets courants d'un montant inférieur à 50000 €HT proposés annuellement au Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires.

Monsieur le Maire précise les opérations retenues dans le cadre du contrat territorial pour la Commune de Saint Alban sur Limagnole :

Nom du projet	Montant des travaux HT	Taux subvention
Programme de voirie communale 2022-2025	275 347.00 €	40%
Création d'un terrain de pumtrack au complexe sportif de la Baisse	134 212.00 €	20%
Réhabilitation des réseaux d'assainissement dans le cadre de l'aménagement du quartier des Condamines	73 157.00 €	30%

Vu le règlement des Contrats Territoriaux adopté par délibération du Conseil Départemental de la Lozère n° CD_21_1036 du 25 octobre 2021 modifié par la délibération du Conseil Départemental de la Lozère du 14 février 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le projet de contrat territorial ci-après annexé, intégrant la maquette financière où sont inscrites en particulier les opérations portées par la collectivité ;
- DESIGNER Monsieur Samuel SOULIER comme Réfèrent Accueil de la collectivité ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat territorial avec le Département, ses avenants et tout document nécessaire.

9 - OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE AUPRES DU SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL « LES MONTS DE LA MARGERIDE »

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les articles L512-7 à L512-17 Code général de la fonction publique ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la Commune de Saint Alban sur Limagnole et le Smimm ;

Considérant que Céline Meissonnier est mise à disposition du Syndicat Mixte Interdépartemental « Les Monts de La Margeride » depuis le 1^{er} septembre 2016 afin d'en assurer le secrétariat ;

Cette mise à disposition est convenue à raison de 4 heures par semaine ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Madame Céline MEISSONNIER, attachée territorial au sein de la Commune de Saint-Alban sur Limagnole a accepté d'assurer les fonctions de secrétaire du SMIMM.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver les termes d'une convention pour la mise à disposition de l'agent suivant :
Céline Meissonnier, attachée territorial au bénéfice du Syndicat Mixte Interdépartemental « Les Monts de La Margeride », à raison de 4 heures hebdomadaires.

Les modalités financières de cette mise à disposition sont les suivantes :

La Commune de Saint Alban sur Limagnole verse à Madame Céline Meissonnier la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi). Le Syndicat Mixte Interdépartemental « Les Monts de la Margeride » ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

Le montant de la rémunération (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi) et des charges sociales versées par la Commune de Saint Alban sur Limagnole est remboursé par le Syndicat Mixte Interdépartemental « Les Monts de la Margeride » au prorata du temps de mise à disposition soit 4 heures hebdomadaires.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et (le cas échéant) pendant les périodes de congé de maladie.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention qui prendra effet au 1^{er} septembre 2022.

10 - OBJET : PARTICIPATIONS COMMUNALES AUX ECOLES PRIMAIRES – ANNEE 2022

Participations aux projets pédagogiques scolaires

Monsieur le Maire propose une reconduction du principe de participation communale aux projets pédagogiques scolaires selon règles suivantes :

- Taux de subvention consenti : 30 % ;
- Cycle scolaire concerné : cycle 2 ou 3 ;
- Versement de la subvention sur justificatifs de factures.

Participation aux frais de la vie scolaire

Monsieur le Maire propose de porter à 46 € (46 € en 2021), la participation communale par élève aux frais de vie scolaire de l'Ecole Publique.

À ce titre, la participation communale 2022 s'établit à $47 \times 46 \text{ €} = 2\,162 \text{ €}$

Participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole privée Saint-Régis

Les effectifs scolaires à l'Ecole Saint-Régis sont de 59 élèves pour l'année scolaire 2021-2022. Selon la base établie à 920 € par élève pour la participation sollicitée auprès des communes

scolarisant des enfants dans l'une des deux écoles de Saint-Alban, la participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole Saint-Régis s'établit pour 2022 : $59 \times 920 \text{ €} = 54\,280 \text{ €}$.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les propositions ci-dessus énoncées.

11 - OBJET : PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT SCOLAIRE – ANNEE 2022.

Compte tenu du coût de fonctionnement par élève de l'école publique de Saint-Alban, Monsieur le Maire propose de porter à 920 € la participation demandée par élève aux communes scolarisant des enfants sur l'une des deux écoles de Saint-Alban, participation identique à l'année précédente.

Cette participation exclue les frais de participation à la vie scolaire (46 € par enfant), la participation à hauteur de 30 % de leur coût des projets pédagogiques scolaires, ainsi que les frais relatifs à la cantine.

Considérant que 10 élèves sur un effectif de 47 à l'Ecole publique viennent d'une commune extérieure (21 %) et que 20 élèves sur 59 que comptent l'Ecole Saint-Régis viennent d'une commune extérieure (34%).

La répartition par commune est la suivante :

- Fontans : 3 élèves à l'Ecole publique, 3 élèves de l'Ecole Saint-Régis Participation demandée : $6 \times 920 \text{ €} = 5\,520 \text{ €}$;
- Saint-Denis-en-Margeride : 4 élèves de l'Ecole publique, 5 élèves de l'Ecole Saint-Régis. Participation demandée : $9 \times 920 \text{ €} = 8\,280 \text{ €}$;
- Lajo : 1 élève à l'Ecole publique, 5 élèves à l'Ecole Saint-Régis. Participation demandée : $6 \times 920 \text{ €} = 5\,520 \text{ €}$;
- Sainte-Eulalie : 1 élève fréquente l'Ecole Saint-Régis. Participation demandée : $1 \times 920 \text{ €} = 920 \text{ €}$;
- Serverette : 2 élèves à l'Ecole publique, 4 élèves à l'Ecole Saint-Régis. Participation demandée : $6 \times 920 \text{ €} = 5\,520 \text{ €}$

12 - OBJET : REFORME DES REGLES DE PUBLICITE, D'ENTREE EN VIGUEUR ET DE CONSERVATION DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS - MODALITE DE PUBLICITE DES ACTES

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant le site Internet de la commune de la Commune de Saint Alban sur Limagnole et la possibilité pour la collectivité, par ce biais, de mettre en œuvre une publication des délibérations sous forme électronique.

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré (*préciser les modalités du vote*), **le conseil municipal**

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.
ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

13 - OBJET : APPROVISIONNEMENT DES PLAQUETTES BOIS POUR LA CHAUFFERIE BOIS.

Après plus de douze années de livraison de plaquettes bois déchiquetées pour l'alimentation de la chaufferie bois communale de Saint-Alban par le fournisseur initial, la Commune a convenu de ne pas renouveler le contrat arrivé à terme et de réviser les clauses du contrat devenues vieillissantes et non conformes.

Avec le concours et l'accompagnement du SDEE de la Lozère, la Commune a établi un nouveau cahier des charges en associant le personnel de la Commune compétent dans l'entretien de la chaufferie et qui au fil du temps a pu aiguiller les élus dans les critères de choix d'approvisionnement.

Par conséquent, suite à la lecture du nouveau contrat d'approvisionnement, les élus ont sollicité des entreprises de fournitures de plaquettes bois forestières (uniquement) sèches à raison d'une quantité de 3 500 à 4 500 MAP pour une année de chauffage urbain. La période de chauffage habituellement situé entre le 15 septembre et le 15 juin de chaque année, les entreprises devront fournir autant que possible des plaquettes de qualité et le plus sec possible pour répondre parfaitement au cahier des charges.

Pour ce faire, ont été consultées les entreprises suivantes pour faire leur offre avant le 27 juin 2022 à 12H00 :

- Energie Bio Environnement – 63410 Charbonnières-Les-Varennes : Pas de réponse
- Cévennes Bois Energies – 07230 St-Genest-de-Bauzon : Pas de réponse
- La Forestière – 07170 La Villedieu : 34.15 € HT livré
- SARL Bois du Rouergue – 12290 Pont-de-Salars : 21 € HT + 4 € HT = 25 € HT livré

- Valorisation Bois – 48200 St-Chély-d’Apcher : Pas de réponse
- Jean-Marc MASSON – 48000 St-Etienne-du-Valdonnez : Pas de réponse
- SAS La Ferme de Vincent – 48700 Estables : Pas de réponse
- Coopérative La Forêt Privée – 48000 Mende : 29 € HT + 5 € HT = 34 € HT livré
- SARL Buffière et Fils - 48200 St-Chély-d’Apcher : Pas de réponse
- Bio Energie Lozère – 48000 Mende : 18 € HT + 4.90 € HT = 22.90 € HT livré
- Association Le Clos du Nid – 48100 Marvejols : Pas en mesure de s’engager sur des volumes aussi conséquents

Après l’exposé de Monsieur le Maire et après consultation, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- DECIDE de retenir l’entreprise BIO ENERGIE à 22.90 € HT livré ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat établi par le SDEE de la Lozère ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

14 – OBJET : RESIDENCE SERVICE – TRANSFERT DE L’ENSEMBLE DES CONTRATS AU 01/07/2022 A L’ASSOCIATION RESIDENCE SAINT NICOLAS

Monsieur le Maire informe l’assemblée qu’un traité de fusion est en cours entre l’Association « Margeride accueil » (Rue de la Baisse 48120 Saint Alban sur Limagnole) et l’Association « Résidence Saint Nicolas ». Cette dernière sollicite la Commune pour autoriser le transfert des contrats qui existent entre l’Association « Margeride accueil » et la Commune de Saint Alban sur Limagnole.

Créée le 16 août 2011, Margeride Accueil a « *pour objet la gestion d’établissement social et médico-social et toutes activités y afférents, mais aussi la gestion d’une Résidence Services, la location d’appartements en proposant un hébergement et un cadre sécurisés à des personnes isolées. L’association pour objet également la fourniture de prestations dont elle a obtenu agrément tels que confection et portage des repas, ménage, petits travaux au sein de l’établissement dont elle a la gestion et au domicile de la personne, la confection de repas pour le compte d’associations d’aide à la personne ou d’établissements social et médico-social qui en feraient la demande* ». Elle gère une résidence services ainsi qu’un service d’aide et d’accompagnement à domicile (SAAD) (ci-après les « Activités »). Au 31 décembre 2021, elle comptait :

- 10 salariés,
- Un budget de 410 000 €,

Devant faire face à des difficultés de gestion et financières ainsi qu’à une usure de sa gouvernance, et souhaitant consolider et pérenniser ses activités, l’association Margeride Accueil s’est rapprochée de l’Association Résidence Saint Nicolas afin, notamment, de bénéficier de son expertise en matière de gestion, et d’envisager une reprise de ses activités. Les deux structures partagent des valeurs communes et reconnaissent mutuellement leur expertise et expérience respectives dans le champ de l’aide aux personnes âgées et du handicap.

Dès lors, les Parties ont jugé pertinent ce rapprochement afin d’optimiser leurs expertises, ainsi que les buts qu’elles se sont assignés, ce qui a abouti à la conclusion d’un mandat de gestion qui a pris effet à compter du 1^{er} mars 2022, comme première étape du rapprochement, puis au traité de fusion, approuvé par décision des Conseils d’Administration de l’Association Résidence Saint Nicolas du 21 avril 2022 et de Margeride Accueil du 11 avril 2022.

Le Traité organise les modalités de la fusion des associations Association Résidence Saint Nicolas et Margeride Accueil, en conséquence de laquelle l’intégralité du patrimoine de Margeride Accueil sera transféré à l’Association Résidence Saint Nicolas.

Margeride Accueil a conclu un contrat de bail, en date du 1^{er} décembre 2011, conclu avec la commune de Saint Alban, portant sur un ensemble sis Rue de la Baysse à Saint Alban, sur un terrain de 2500 m² environ, pour une durée de 12 années à compter du 1^{er} janvier 2012. La redevance annuelle pour la location de cet ensemble immobilier s'élevait en 2012 à 42 184,24 euros.

Dans le cadre de la fusion, l'Association Résidence Saint Nicolas procède aux formalités nécessaires pour obtenir le transfert des engagements liés à ce bail à la date d'effet de la fusion. Monsieur le Maire propose donc d'autoriser le transfert du contrat qui existe entre l'Association « Margeride accueil » et la Commune de Saint Alban sur Limagnole à l'Association « Résidence Saint Nicolas ».

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le transfert du contrat qui existe entre l'Association « Margeride accueil » et la Commune de Saint Alban sur Limagnole à l'Association « Résidence Saint Nicolas » au 01/07/2022 ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

15.1 – OBJET : CONVENTION ENEDIS - SECTION DE CHASSEFEYRE – DEMARCHES PRÉALABLES.

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que la Société Enedis a transmis une convention de mise à disposition à passer avec la Section de Chassefeyre, afin que celle-ci, en tant que propriétaire, concède à Enedis, à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

- Occuper un terrain de 15m² faisant partie de l'unité foncière cadastrée C1235 d'une superficie totale de 6000 m² ;
- Faire passer, en amont et en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité ;
- Utiliser les ouvrages désignés dans la convention et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc....) ;
- Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et les règlements notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et ou porter à la sécurité des biens et des personnes.

La Section de Chassefeyre s'engage à laisser accéder en permanence à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisation).

Afin de permettre à Monsieur le Maire de signer cette convention en tant que représentant de la section, la Section de Chassefeyre doit donner son accord. Ainsi il y a lieu d'organiser une consultation par vote des électeurs ayant droit de la section de Chassefeyre portant sur l'accord ou le non accord pour la signature de la convention de mise à disposition avec Enedis.

À l'issue de cette consultation, une nouvelle délibération du Conseil Municipal sera prise pour entériner le résultat de la consultation et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention si cette dernière est légalement validée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'organisation d'une consultation par vote des électeurs ayants-droits de la section de Chassefeyre, afin de recueillir leur avis sur cette demande ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à satisfaire à toutes les démarches nécessaires pour organiser cette consultation.

15 .2 – OBJET : CONVENTION ENEDIS - SECTION DE LA MALIGE – DEMARCHES PRÉALABLES.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Société Enedis a transmis une convention de mise à disposition à passer avec la Section de la Malige, afin que celle-ci, en tant que propriétaire, concède à Enedis, à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

- Occuper un terrain de 15m² faisant partie de l'unité foncière cadastrée C0472 d'une superficie totale de 36760 m² ;
- Faire passer, en amont et en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité ;
- Utiliser les ouvrages désignés dans la convention et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, ect...) ;
- Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et les règlements notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et ou porter à la sécurité des biens et des personnes.

La Section de la Malige s'engage à laisser accéder en permanence à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisation).

Afin de permettre à Monsieur le Maire de signer cette convention en tant que représentant de la section, la Section de la Malige doit donner son accord. Ainsi il y a lieu d'organiser une consultation par vote des électeurs ayant droit de la section de la Malige portant sur l'accord ou le non accord pour la signature de la convention de mise à disposition avec Enedis.

À l'issue de cette consultation, une nouvelle délibération du Conseil Municipal sera prise pour entériner le résultat de la consultation et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention si cette dernière est légalement validée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'organisation d'une consultation par vote des électeurs ayants-droits de la section de la Malige, afin de recueillir leur avis sur cette demande ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à satisfaire à toutes les démarches nécessaires pour organiser cette consultation.

15 .3 - OBJET : CONVENTION À PASSER AVEC L'ASSOCIATION « AUTOUR DU SCÉNOVISION »

L'association « Autour du Scénovision » a été créé afin d'animer l'ensemble des installations de la Ferme Vincens en particulier le Scénovision et la salle de réunion-exposition du rez-de-chaussée

avec ses annexes qui ne peuvent être dissociés dans leur ensemble par rapport à la réglementation relative à la sécurité.

Une convention a été conclue pour la période du 01/07/2018 au 30/06/2022.

Il y a lieu de passer une nouvelle convention.

Monsieur le Maire propose donc qu'afin de mettre à disposition ces locaux et équipements, propriété de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, il est nécessaire de signer une nouvelle convention précisant dans ses différents articles :

- La durée de la Convention : 4 ans à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- Le descriptif des locaux et équipements mis à disposition ;
- La répartition des charges : en qualité de locataire pour l'association et de propriétaire pour la Commune ;
- Les obligations de l'association sur l'entretien, la gestion ;
- La redevance versée à la Commune correspondant à 15 % du montant de toutes recettes confondues.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention avec Monsieur Alain SOULIER, Président de l'association.

Samuel SOULIER

Le Maire

